

Numéro du rôle : 5697
Arrêt n° 28/2015 du 12 mars 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 19^{quater} du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 224.262 du 4 juillet 2013 en cause de Marianne de Moffarts contre la Communauté flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 2013, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 19^{quater} du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, tel qu'il a été inséré par le décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX, viole-t-il l'article 129, § 2, de la Constitution en ce que cette disposition s'applique indistinctement dans la région de langue néerlandaise, en ce compris les communes à statut linguistique spécial ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Marianne de Moffarts, assistée et représentée par Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me P. Devers, avocat au barreau de Gand.

Le Gouvernement flamand a introduit également un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 27 mai 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juin 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 juin 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 1er janvier 2005, la partie requérante devant la juridiction *a quo* a été nommée pour quatorze périodes de cours dans une école fondamentale libre subventionnée francophone à Wezembeek-Oppem.

Le 1er décembre 2006, la Communauté flamande, partie défenderesse dans le litige *a quo*, informe la partie requérante qu'à compter du 1er janvier 2006, elle ne pourra plus exécuter l'extension de la nomination pour 1/24 au motif que la partie requérante ne satisfait pas à l'article 27 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte que cette extension est contraire aux dispositions de l'article 19, § 2, et de l'article 31, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel

de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves. Ce refus de la Communauté flamande a toutefois fait l'objet d'une annulation par l'arrêt n° 209.128 du Conseil d'Etat du 24 novembre 2010 parce qu'un établissement d'enseignement subventionné ne peut être réputé relever de l'application des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le 29 juin 2010, la Communauté flamande communique à la partie requérante qu'un membre du personnel d'une école francophone ne peut être nommé et rémunéré que s'il apporte la preuve de sa connaissance de la langue administrative, à savoir le néerlandais; le respect de la législation linguistique est une condition de subventionnement. La Communauté flamande confirme ce point de vue dans les courriers qu'elle adresse à l'établissement d'enseignement concerné, le 6 avril 2011 et le 29 novembre 2011.

Le 18 janvier 2012, l'école francophone décide d'étendre la nomination de la partie requérante, malgré la position de la Communauté flamande. Le 27 mars 2012, la Communauté flamande communique à la direction de l'école qu'elle ne peut exécuter l'extension de la nomination définitive, en ce que le membre du personnel concerné ne satisfait pas à la législation en matière linguistique. C'est contre cette décision que la partie requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat constate à cet égard qu'en vertu de l'article 31, § 1er, du décret du 27 mars 1991, combiné avec l'article 19, § 1er, 2°, du même décret, un membre du personnel doit, au moment de la nomination définitive, satisfaire aux exigences linguistiques fixées à l'article 19*quater*.

La section du contentieux administratif constate ensuite que la décision attaquée est fondée sur l'article 19*quater* du décret du 27 mars 1991; l'objet de l'article précité est considéré par le législateur décréteur comme une matière d'enseignement au sens de l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution, de sorte que cet article s'applique également à l'enseignement libre subventionné en général, et à la partie requérante en particulier.

La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. En ce qui concerne la compétence relative à l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil des ministres renvoie à l'avis 49.490/AV du 24 mai 2011 de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2010-2011, n° 1239/1, pp. 23-38).

A.2.1. Le Gouvernement flamand pose tout d'abord le cadre juridique du recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat. Il cite, pour ce faire, l'article VIII.34 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX et l'article 19*quater* du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves (ci-après : « le décret du 27 mars 1991 »). Les articles précités sont entrés en vigueur le 1er septembre 2009.

Conformément aux dispositions précitées, la Communauté flamande a instauré, en se fondant sur sa compétence constitutionnelle en matière d'enseignement, un régime différencié de connaissance linguistique pour le personnel enseignant, directeur et administratif des établissements d'enseignement reconnus et subventionnés, lorsque la langue administrative diffère de la langue d'enseignement. Ce régime linguistique se base sur celui du cadre européen commun de référence pour les langues, de sorte qu'il est possible de prévoir une obligation de connaissance linguistique au niveau fonctionnel. Ce régime s'applique également aux membres du personnel des établissements d'enseignement dans les communes de la périphérie et aux membres du personnel des établissements « unicommunautaires » dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

A.2.2. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la compétence communautaire relative à l'enseignement est globale, ce qui signifie que l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution vise tous les aspects de l'enseignement, puisque le Constituant entendait transférer intégralement l'enseignement aux communautés.

Par conséquent, le Gouvernement flamand estime que les communautés sont exclusivement compétentes pour régler les matières relatives au personnel et au statut administratif et pécuniaire de celui-ci, en ce compris le personnel non subventionné de l'enseignement, ainsi que le personnel non enseignant. Il est aussi généralement admis que les exclusions de compétence contenues dans l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution doivent être interprétées de manière limitative (cf. par exemple l'arrêt n° 2/2006) et que même d'autres règles de répartition de compétences contraires à la plénitude de compétence des communautés en matière d'enseignement doivent céder le pas ou rester inapplicables (cf. par exemple les arrêts n°s 44/2005 et 154/2005).

Par ailleurs, les décrets adoptés sur la base de l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution ont force de loi dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue française, ainsi qu'à l'égard des établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

A.2.3. Selon le Gouvernement flamand, les communautés sont non seulement compétentes en matière d'enseignement, conformément à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution, mais elles sont aussi compétentes, conformément à l'article 129, § 1er, de la Constitution, pour régler, par voie de décret, à l'exclusion du législateur fédéral, chacune pour ce qui la concerne, l'emploi des langues pour (1) les matières administratives et (2) l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

L'article 129, § 2, de la Constitution prévoit une exception en vertu de laquelle les décrets des communautés n'ont pas force de loi en ce qui concerne les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés.

Selon le Gouvernement flamand, la question préjudicielle porte sur le point de savoir si la Communauté flamande était habilitée à rendre l'article 19^{quater} du décret du 27 mars 1991 applicable sans limitation à l'ensemble de la région de langue néerlandaise, y compris aux communes à statut linguistique spécial, étant entendu que l'article 19^{quater} précité ne concerne pas la langue d'enseignement, mais la connaissance de la langue administrative par les membres du personnel des établissements d'enseignement.

A.2.4. Se référant à des arrêts de la Cour (n°s 17/86, 18/90 et 62/2000), le Gouvernement flamand souligne qu'il faut à la fois entendre, par « régler l'emploi des langues », le fait d'imposer, d'interdire ou d'interdire de proscrire l'emploi d'une langue déterminée. Selon le Gouvernement flamand, la Cour établit aussi clairement cette distinction dans son arrêt n° 65/2006, à quoi on peut ajouter que le législateur compétent peut imposer non seulement des obligations en ce qui concerne l'emploi des langues et les connaissances linguistiques dont doit faire preuve l'enseignant pour dispenser son enseignement, mais aussi des conditions d'emploi et de connaissance de la langue administrative, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation communale, dont cet enseignant fera partie.

Il convient dès lors de distinguer, d'une part, le régime de connaissances linguistiques et, d'autre part, le régime d'emploi des langues. La doctrine va aussi dans ce sens.

Appliquée au présent litige, la disposition en cause concerne exclusivement, selon la Communauté flamande, les conditions de connaissance linguistique et non l'emploi des langues, de sorte que les communautés puissent leur compétence dans l'article 127 et non 129 de la Constitution.

Selon le Gouvernement flamand, le point de vue développé plus haut trouve appui dans le constat que le législateur décretaal flamand a exercé de manière nuancée sa compétence en matière d'enseignement (cf. arrêt n° 65/2006), en ce sens qu'il s'est basé sur un cadre de référence objectif, à savoir le Cadre européen commun de référence pour les langues. Il a en outre opté, dans l'intérêt à la fois des établissements d'enseignement et des membres du personnel concernés, pour une réglementation intégrée, prévoyant, dans un statut de personnel administratif intégré, des conditions de désignation et de promotion portant sur la connaissance linguistique.

A.3.1. La partie requérante devant la juridiction *a quo* cite tout d'abord l'article 129, § 1er, 2°, et § 2, de la Constitution, ainsi que l'article 127 de la Constitution. Il convient de déduire de ces deux articles de la Constitution que si les communautés sont compétentes en matière d'enseignement et d'emploi des langues pour l'enseignement, elles exercent ces compétences de manière très différente d'un point de vue territorial. En effet, en ce qui concerne la compétence territoriale en matière d'emploi des langues pour l'enseignement, les communautés ne sont pas compétentes à l'égard des communes à statut linguistique spécial, le législateur fédéral restant exclusivement compétent pour régler cette matière par une loi à majorité spéciale.

A.3.2. Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat, il convient d'admettre, selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, que le régime de connaissance linguistique doit être considéré comme un régime d'emploi des langues (cf. notamment l'avis n° 35.513/2, 13 juin 2003, *Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 2002-2003, n° 428/1, p. 50; avis n° 33.808/I/VR, 12 novembre 2002, *Doc. parl.*, Parlement flamand, 2002-2003, n° 1571/1, p. 259, avis n° 46.096/I, 23 février 2009, n° 2159/1, p. 308). L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat a également confirmé qu'à supposer même que l'on puisse établir une distinction entre le régime d'emploi des langues, d'une part, et le régime des connaissances linguistiques, d'autre part, l'autorité compétente pour régler l'emploi des langues ne diffère pas de l'autorité compétente pour régler la connaissance linguistique (avis n° 49.490/AV, 24 mai 2011, *Doc. parl.*, 2010-2011, n° 1239/1, p. 30).

A.3.3. Dans son arrêt n° 65/2006, la Cour a considéré que l'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne règle pas l'emploi des langues mais les conditions de connaissance linguistique auxquelles des personnes peuvent être nommées ou promues à une fonction ou à un emploi dans les services locaux des communes périphériques. Cette disposition est un corollaire nécessaire de l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et ne saurait dès lors être contraire à l'article 30 de la Constitution. Selon cette jurisprudence, les conditions de connaissance linguistique sont dès lors un corollaire de la possibilité de s'exprimer dans la langue de son choix. Il convient toutefois de tenir compte du fait que ces enseignants sont nommés pour dispenser un enseignement en français dans des écoles dont la langue d'enseignement est le français. Il ne se justifie donc pas de prévoir pour eux les mêmes exigences quant au niveau de connaissance de la langue de la région linguistique que pour les autorités scolaires et les autres fonctionnaires communaux. En tant que l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne contient aucune disposition habilitant le Roi (et donc pas le Gouvernement flamand) à autoriser SELOR à adapter le niveau de connaissance linguistique à la nature de la fonction exercée, il produit des effets disproportionnés.

Selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, cette précision explicite confirme que la condition de connaissance linguistique découle du régime d'emploi des langues, en ce sens que seule l'autorité compétente pour régler l'emploi des langues doit aussi être réputée compétente pour régler les conditions de connaissance linguistique. Le pouvoir législatif fédéral doit dès lors être considéré comme l'autorité compétente, étant donné que la condition de connaissance linguistique découle des lois coordonnées sur l'emploi des langues.

A.3.4. Se référant aux arrêts n°s 10/86 et 29/86, la partie requérante devant la juridiction *a quo* estime que la Cour considère que, pour fixer la compétence territoriale, il faut tenir compte des exceptions prévues à l'article 129, § 2, de la Constitution, faute de quoi la communauté excéderait sa compétence territoriale.

En l'occurrence, le législateur décrétoal flamand n'en a pas tenu compte; que du contraire, puisque la disposition en cause vise à régler la langue administrative dans les écoles des communes à statut linguistique spécial.

A.3.5. Enfin, la partie requérante devant la juridiction *a quo* souligne le principe de la loyauté fédérale, consacré par l'article 143, § 1er, de la Constitution. Que le régime d'emploi des langues dans les communes de la frontière linguistique concerne des matières administratives ou l'enseignement, force est de constater que la compétence fédérale est absolue et exclusive. La compétence fédérale précitée serait donc en tout cas limitée si l'on admettait le point de vue du Gouvernement flamand et le législateur fédéral serait considéré uniquement comme un spectateur passif en ce qui concerne les modalités imposées par la Communauté flamande.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand souligne que, dans son avis n° 49.490/AV du 24 mai 2011, la section de législation ne se penche pas sur l'application de l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution et se limite au seul constat que le pouvoir de régler la connaissance linguistique est toujours le corollaire nécessaire du pouvoir de régler l'emploi des langues, si l'on se base sur les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'on peut toutefois réfuter cette thèse en renvoyant à la jurisprudence de la Cour qui n'étend pas la notion d'« emploi des langues » à celle de « connaissance linguistique » (arrêt n° 17/86) ou à la « compréhension » de la langue. L'obligation de prouver sa volonté d'apprendre le néerlandais n'oblige pas non plus la personne concernée à utiliser cette langue, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'emploi des langues (arrêt n° 101/2008).

Selon le Gouvernement flamand, la distinction établie par la Cour entre l'emploi des langues et la connaissance linguistique est de jurisprudence constante (arrêts n°s 17/86, 18/90, 62/2000 et 65/2006) et, toujours selon le Gouvernement flamand, le fait d'imposer des conditions en matière de connaissance linguistique ne règle pas *ipso facto* l'emploi des langues. Par référence à l'arrêt n° 65/2006 (considérant B.13.2), le Gouvernement flamand estime que cette jurisprudence doit aussi être appliquée en l'espèce.

A.4.2. Tant le décret du 27 mars 1991 que le décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX concernent des matières communautaires, à savoir l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution. Selon le Gouvernement flamand, même l'avis n° 49.490/AV ne semble pas l'exclure *a priori*.

Eu égard à la compétence communautaire en matière d'enseignement dans tous ses aspects, qui attribue aux communautés la totalité de la compétence matérielle dans cette matière, un corollaire, ou la nécessité de celui-ci, entre l'emploi des langues et la connaissance linguistique dans cette matière spécifique doit être rompu et l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution doit, dans cette mesure, primer l'article 129, § 2, de la Constitution. Ce fut notamment le cas lorsque, dans ce domaine, les communautés ont fait usage de leur compétence pour régler l'enseignement, de manière fonctionnelle, nuancée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 19^{quater} du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves (ci-après : « le décret sur le statut du personnel de l'enseignement subventionné »), tel qu'il a été inséré par l'article VIII.34 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX et complété par l'article VII.18 du décret du 9 juillet 2010 relatif à l'enseignement XX.

L'article 19^{quater} dispose :

« Si la langue administrative n'est pas la même langue que la langue d'enseignement, le membre du personnel appartenant à une fonction de sélection ou de promotion du personnel directeur et enseignant, à un service d'encadrement pédagogique, à la fonction de collaborateur administratif ou à une fonction du personnel administratif, doit maîtriser la langue administrative au niveau B1 du Cadre européen commun de Référence pour Langues.

Si la langue administrative n'est pas la même langue que la langue d'enseignement, le membre du personnel n'étant pas visé à l'alinéa premier doit maîtriser la langue administrative au niveau A2 du Cadre européen commun de Référence pour Langues.

Un membre du personnel remplit les exigences linguistiques en matière de langue administrative, s'il est porteur d'un titre obtenu dans la langue administrative auprès d'un établissement d'enseignement néerlandophone agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande ».

B.2. La juridiction *a quo* interroge la Cour sur la question de savoir si l'article 19^{quater} du décret sur le statut du personnel de l'enseignement subventionné viole l'article 129, § 2, de la Constitution, en ce que cette disposition est applicable à l'ensemble de la région de langue néerlandaise, en ce compris aux communes à statut linguistique spécial.

Il résulte de l'arrêt de renvoi que la partie requérante devant le Conseil d'Etat est une enseignante, membre du personnel d'une école francophone fondamentale relevant de l'enseignement libre subventionné située dans une commune à statut linguistique spécial, à savoir Wezembeek-Oppem. La Cour limite son examen à la situation du personnel de l'enseignement libre subventionné, telle qu'elle est réglée par l'alinéa 2 de la disposition en cause.

B.3.1. L'article 129, § 1er, 1^o et 2^o, et § 2, de la Constitution dispose :

« § 1er. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour :

1^o les matières administratives;

2^o l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;

[...]

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. Pour ces communes, une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au § 1er ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

[...] ».

B.3.2. Il ressort de la disposition précitée que les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande peuvent régler par décret, chacun pour ce qui le concerne, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour les matières précitées.

Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés.

B.3.3. Il s'ensuit que pour ces communes, le législateur fédéral est seul compétent pour régler l'emploi des langues pour les deux matières précitées et qu'une modification aux règles sur l'emploi des langues dans ces deux matières ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution.

B.3.4. Cette compétence pour régler l'emploi des langues, qu'elle appartienne à l'autorité fédérale ou aux communautés, est distincte des compétences matérielles respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, entre autres la compétence des communautés en matière d'enseignement.

B.4.1. Selon le Gouvernement flamand, l'article en cause ne règle pas l'emploi des langues au sens de l'article 129, § 1er, 1° et 2°, de la Constitution, mais l'enseignement tel qu'il est visé par l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

B.4.2. L'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 2, de la Constitution dispose :

« § 1er. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

[...]

2° l'enseignement, à l'exception :

- a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;

c) du régime des pensions;

[...]

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

B.5.1. Lors de la révision de la Constitution du 24 décembre 1970, certaines compétences relatives à l'enseignement furent pour la première fois attribuées aux communautés culturelles. Lors de la même révision, la compétence de régler l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics leur fut également attribuée. Les décrets en matière d'enseignement et les décrets en matière d'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics avaient dès ce moment des champs d'application territoriaux différents : alors que les premiers étaient applicables dans toute la région linguistique correspondante ainsi qu'en région bilingue de Bruxelles-capitale à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la communauté correspondante, les seconds étaient seulement applicables dans la région linguistique correspondante, à l'exception des communes à statut linguistique spécial (*Doc. parl.*, Chambre, 1970-1971, n° 10-31/5, pp. 2-3).

B.5.2. Lors de la révision de la Constitution du 15 juillet 1988, l'ensemble de la matière de l'enseignement, à l'exception des trois matières actuellement citées à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, fut attribué aux communautés. La répartition territoriale de la compétence en matière d'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ne fut pas modifiée à cette occasion, mais le Constituant ajouta que les modifications à la législation linguistique relative entre autres à l'enseignement, notamment dans les six communes périphériques, ne pouvaient plus être réalisées que par des lois à majorité spéciale :

« L'article 59bis, § 4, alinéa 2, soustrait au champ d'application territorial des décrets des communautés relatif à l'emploi des langues, les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région où elle est située. Ainsi, la réglementation de l'emploi des langues dans ces communes ressortit à la compétence du pouvoir national.

Toutefois, comme le régime linguistique applicable à ces communes intéresse les deux communautés linguistiques, il s'indique de préciser dans la Constitution que la législation linguistique applicable à ces communes ne peut être modifiée que par une loi adoptée à la majorité visée à l'article 1er, dernier alinéa, de la Constitution » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 100-2/1°, p. 5).

Lors des discussions relatives à cette modification constitutionnelle, le ministre des Réformes institutionnelles (N) précisa :

« les dispositions qui régiront [l'école située dans une commune à facilités et dispensant un enseignement dans une autre langue que celle de la région] seront celles contenues dans la loi du 30 juillet 1963 et ce, aussi longtemps que cette législation restera inchangée » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 10/59b – 456/4, p. 30).

B.5.3. Ces révisions constitutionnelles qui ont transféré les compétences en matière d'enseignement aux communautés n'ont pas modifié la compétence de l'autorité fédérale de régler l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics, dans les communes à statut linguistique spécial, dont les communes périphériques.

B.5.4. La compétence, visée à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, des communautés en matière d'enseignement leur permet ainsi de régler l'enseignement d'une langue déterminée en tant que matière du programme scolaire mais non l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics. C'est cette dernière compétence qui est mentionnée à l'article 129, § 1er, 2°, de la Constitution.

B.6. Selon l'exposé des motifs du projet de décret relatif à l'enseignement XIX, il était nécessaire d'adapter les conditions linguistiques applicables au personnel de l'enseignement « pour diverses raisons », telles que le manque d'harmonisation par rapport au Cadre européen commun de référence pour les langues, la non-prise en compte des connaissances linguistiques acquises ailleurs par un candidat, leur caractère inapproprié par rapport aux idées modernes et l'obstacle que constitue la méthode actuelle de certification des connaissances linguistiques nécessaires dans le cadre d'un recrutement normal (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2159/1, p. 89).

B.7. L'article 19^{quater}, en cause, du décret sur le statut du personnel de l'enseignement subventionné concerne spécifiquement le personnel des établissements d'enseignement dans lesquels la langue administrative n'est pas la même que la langue d'enseignement et impose des conditions de connaissance linguistique aux personnes désignées à titre temporaire dans un établissement d'enseignement subventionné par l'autorité flamande. Aux termes de l'article 31, alinéa 1er, du décret sur le statut du personnel de l'enseignement subventionné, cette condition de connaissance linguistique s'applique également aux membres du personnel nommés à titre définitif. La disposition en cause ne règle pas une matière relevant de l'enseignement.

B.8.1. La Cour doit examiner si le règlement de ces connaissances linguistiques pour les enseignants des écoles libres subventionnées relève de la compétence de régler l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

B.8.2. Dans les matières pour lesquelles le Constituant n'a pas attribué la compétence de régler l'emploi des langues soit au législateur fédéral, soit aux législateurs communautaires, la compétence de régler une matière déterminée comprend celle d'imposer des connaissances linguistiques à la condition qu'existe un lien suffisamment étroit entre la matière concernée et les exigences en cause et à la condition que ces exigences n'aillent pas au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour l'accomplissement raisonnable des tâches concernées.

B.8.3. Il n'en va pas de même dans les matières pour lesquelles le Constituant a attribué la compétence de régler l'emploi des langues à un législateur déterminé. En effet, la compétence de régler la connaissance des langues est, en principe, le corollaire de la compétence de régler l'emploi des langues. Il appartient à l'autorité compétente pour régler l'emploi des langues de déterminer également le niveau de connaissance linguistique requis pour pouvoir satisfaire aux obligations en matière d'emploi des langues et de déterminer la manière dont la preuve de la connaissance linguistique exigée peut être rapportée. Lorsque le législateur fédéral est compétent, en vertu de la Constitution, pour régler l'emploi des langues dans une matière déterminée, il l'est également pour régler la connaissance linguistique dans cette matière. De même, lorsque les communautés sont compétentes, en vertu de la Constitution, pour régler l'emploi des langues dans une matière déterminée, elles le sont également pour régler la connaissance linguistique dans cette matière.

B.9.1. Il s'ensuit que la compétence, visée à l'article 129, § 1er, 2°, de la Constitution, de régler « l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics » comprend également la compétence d'imposer, en cette matière, des connaissances linguistiques aux enseignants.

B.9.2. En ce qu'elle impose la connaissance d'une langue déterminée à des enseignants, la disposition en cause relève de la compétence de régler l'emploi des langues pour l'enseignement prévue par l'article 129, § 1er, 2°, et § 2, de la Constitution. En effet, dès lors que le Constituant a désigné un législateur compétent pour régler l'emploi des langues dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics sur un territoire déterminé, les conditions de connaissance linguistiques imposées aux enseignants en cette matière doivent être considérées comme un corollaire nécessaire de cette compétence.

B.10. La circonstance que, ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 65/2006 du 3 mai 2006, certaines conditions de connaissances linguistiques puissent être imposées en sus par le législateur fédéral aux enseignants des établissements de l'enseignement communal subventionné ne porte pas atteinte au fait que les connaissances linguistiques imposées au personnel enseignant de l'enseignement libre subventionné relèvent de la compétence relative à l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

Par cet arrêt, la Cour a jugé que ces enseignants font partie du personnel communal et, à ce titre, relèvent des obligations, en matière d'emploi des langues et de connaissances linguistiques, prescrites par les articles 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dès lors que ces établissements sont situés dans une commune à statut linguistique spécial (B.13 à B.16).

En ce qu'elle vise les enseignants des établissements de l'enseignement libre subventionné, la disposition en cause n'a pas pour destinataires des personnes nommées ou promues à une fonction ou à un emploi dans les services locaux des communes périphériques au sens de l'article 27 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (C.E., arrêts n° 209.127 et n° 209.128 du 24 novembre 2010). Elle ne saurait

dès lors relever de la compétence de régler l'emploi des langues pour les matières administrative visée par l'article 129, § 1er, 1°, et § 2, de la Constitution.

B.11. Dès lors que la compétence de régler l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et qui sont situés dans les communes à statut linguistique spécial revient, en vertu de l'article 129, § 2, de la Constitution, au législateur fédéral, le législateur décrétoal n'est pas compétent pour adopter la disposition en cause. Cette disposition n'est dès lors pas conforme à l'article 129, § 2, de la Constitution.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 19^{quater}, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves viole l'article 129, § 2, de la Constitution, en ce qu'il s'applique aux membres du personnel d'une école francophone fondamentale relevant de l'enseignement libre subventionné située dans une commune à statut linguistique spécial.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 mars 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen